

Compétition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *La commissaire de la concurrence c Premier Career Management Group et al*,
2007 Trib conc 17

N° de dossier : CT-2007-006

N° de document du greffe : 223

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête en vertu du sous-alinéa 10(1)b(ii) de la *Loi sur la concurrence* relative à certaines pratiques commerciales de la Premier Career Management Group Corp et de Minto Roy;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Premier Career Management Group Corp
Minto Roy
(défendeurs)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant la membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra J. Simpson.

ORDONNANCE PROROGÉANT LE DÉLAI POUR SIGNIFIER LE DOCUMENT DE LA COMMISSAIRE

[1] À LA SUITE DE l'avis de demande déposé par la commissaire de la concurrence (la « **demanderesse** ») le 8 mai 2007 en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée (la « **Loi** »);

[2] ET À LA SUITE DE l'avis de requête de la demanderesse dans lequel elle demande au Tribunal de proroger le délai prévu à l'article 4.1 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290 (les « **Règles** ») pour signifier un document au défendeur, Minto Roy, d'une journée;

[3] ET ATTENDU que le document de la demanderesse devait être signifié aux défendeurs au plus tard le 22 mai 2007, aux termes de l'article 4.1 des *Règles*;

[4] ET À LA SUITE des observations écrites de la demanderesse et de l'affidavit de signification de Lawrence McManus du 23 mai 2007, dans lequel il affirme qu'il a uniquement réussi à signifier la déclaration à M. Roy le 23 mai 2007, après de nombreuses tentatives infructueuses le 22 mai 2007;

[5] ET ATTENDU que la demanderesse fait valoir que M. Roy ne subira pas de préjudice s'il reçoit la signification avec un jour de retard;

[6] ET APRÈS AVOIR CONCLU que la requête de la demanderesse devrait être accueillie;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[7] Le délai pour signifier le document de la demanderesse est prorogé d'une journée en ce qui concerne la signification du document à l'égard du défendeur, Minto Roy.

[8] La signification du document de la demanderesse à l'égard de M. Roy est déclarée avoir été valablement effectuée le 23 mai 2007.

FAIT à Ottawa, ce 7^e jour de juin 2007.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence
Stéphane Lilkoff

Pour les défendeurs :

Premier Career Management Group Corp et Minto Roy
Les défendeurs n'étaient pas représentés.